

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2023-099

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-03-31-00002 - Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études d'un affaissement de voirie le long de la RD 588 sur la commune de Brionne (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2023-03-31-00002

Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/23/020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études d'un affaissement de voirie le long de la RD 588 sur la commune de Brionne





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études d'un affaissement de voirie le long de la RD 588 sur la commune de BRIONNE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU le rapport du 3 mars 2023 présenté par le directeur adjoint de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études d'un affaissement de voirie le long de la RD 588 sur la commune de BRIONNE;

CONSIDÉRANT le besoin de procéder à la délimitation des parcelles cadastrales impactées par l'affaissement;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution desdites études, il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

1/3
Préfecture de l'Eure / DCAT / SJIPE / MEA - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Dans le cadre d'études d'un affaisssement de voirie le long de la RD 588 sur la commune de BRIONNE, les agents de la direction de la mobilité du Conseil Départemental de l'Eure ainsi que toute personne régulièrement mandatée par ses services sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, afin de réaliser des levers topographiques, des délimitations de parcelles cadastrales et des bornages d'emprise.

Les agents du Conseil Départemental de l'Eure et toute autre personne mandatée par ses services pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations, le temps des opérations.

Ces études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 2 mois sur le territoire de la commune de BRIONNE.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'introduction des agents et personnes mandatées désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} du la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification faite par le Conseil Départemental de l'Eure au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de BRIONNE.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le maire, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'éxécution des opérations.

Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1er pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.

Le Conseil Départemental de l'Eure se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses

intérêts.

<u>Article 5</u>: Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions définies à l'article 1^{er} seront à la charge du Conseil Départemental de l'Eure, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :https://www.eure.gouv.fr Rubriques :Actions-de-l-Etat/Environnement/Autres-publications/Autorisations-de-penetrer En outre, il devra être affiché à la mairies de Brionne ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité qui sera retourné à la préfecture de l'Eure - DCAT/SJIPE/MEA - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 7: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

<u>Article 8:</u> La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du Conseil Départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le 3 1 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe: 1 carte délimitant le périmètre des études

